

# **GE\_GERICHTE DAS/102/2025 vom 14. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_102\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_102_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/102/2025 du 14 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/102/2025 del 14 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la décision, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

## **E. 2**

2.1.1 L'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (art. 390 al. 1 ch. 1 CC).

- 6/9 -

C/6151/2025-CS 2.1.2 Selon l'art. 449a CC, l'autorité de protection ordonne, si nécessaire, la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne curateur une personne expérimentée en matière d'assistance et dans le domaine juridique. La représentation n'est ordonnée que si elle est nécessaire. La représentation est nécessaire lorsqu'il résulte des circonstances du cas d'espèce que la personne concernée n'est pas en mesure de défendre correctement ses intérêts dans la procédure et qu'elle est, au surplus, hors d'état de requérir elle-même la désignation d'un représentant (LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, La protection de l'adulte, 2013, n. 9 ad art. 449a CC; STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 1119a, p. 499). La mesure est également nécessaire lorsque la personne concernée est capable de discernement mais qu'elle ne parvient pas à maîtriser le déroulement de la procédure, de sorte que l'aptitude à présenter des requêtes lui fait défaut (LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, op. cit., n. 13 ad art. 449a CC). La nomination d'un curateur de procédure doit parfois intervenir contre la volonté de la personne concernée. En pareil cas, cette dernière doit si possible être entendue sur la

question de la personne du représentant. On ne porte ainsi pas préjudice au droit de la personne concernée de formuler des propositions et des requêtes (LEUBA/STETTLER/BÜCHLER/HÄFELI, op. cit., n. 15 ad art. 449a CC). Une décision de l'autorité n'est pas nécessaire lorsque la personne concernée a déjà pourvu elle-même à sa représentation (arrêt du Tribunal fédéral 5C\_9/2003 du 27 janvier 2003 consid. 5). Toutefois, un curateur doit être nommé si l'assistance du représentant choisi ne suffit pas à garantir une défense optimale des intérêts de la personne concernée (AUER/MARTI, in Basler Kommentar, Erwachsenenschutz, 2012, n. 13 ad art. 449a CC; DAS/92/2013 du 10 juin 2013 consid. 6.1). 2.1.3 Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255). Ancré à l'art. 29 al. 2 Cst., il garantit au justiciable le droit de s'exprimer avant qu'une décision soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos dans la mesure où il l'estime nécessaire (ATF 139 I 189 consid. 3.2). Il ne confère en revanche pas le droit d'être entendu oralement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_225/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2) et ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction, quand bien même le procès est soumis à la maxime inquisitoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 2.1).

- 7/9 -

C/6151/2025-CS

## **E. 2.2**

A l'encontre de la décision du Tribunal de protection lui désignant une curatrice d'office pour la représentation en procédure, la recourante invoque la violation de son droit d'être entendue ainsi que celle de l'art. 449a CC. En l'espèce, si le Tribunal de protection était fondé, le 4 avril 2025, à désigner à la recourante une curatrice de représentation pour la procédure de protection en cours, un fait nouveau est survenu depuis lors. En effet, en date du 9 avril 2025, la recourante a mandaté un avocat de son choix pour la représenter dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de protection. Il reste dès lors à déterminer si les conditions justifiant d'ordonner sa représentation par une curatrice désignée d'office à ces fins sont encore réunies. En principe, comme cela ressort de la jurisprudence susmentionnée, tel n'est plus le cas lorsque la personne concernée pourvoit elle-même à sa représentation. Le Tribunal de protection a toutefois estimé que la recourante n'avait pas valablement désigné un conseil de choix dans la mesure où sa capacité de discernement était a priori exclue et où, de surcroît, la question de l'existence d'un conflit d'intérêts se posait, dès lors que l'avocat désigné avait auparavant représenté les intérêts de E\_\_\_\_\_, lesquels étaient susceptibles de diverger de ceux de la personne concernée. Or, en l'état, la personne concernée n'a pas été entendue sur les motifs qui font obstacle, selon le Tribunal de protection, à sa représentation par B\_\_\_\_\_, ce d'autant que l'audience du 17 avril 2025 s'est déroulée non seulement en l'absence de la personne concernée, mais également de tout représentant de celle-ci: en effet, ensuite de la décision de la Chambre de surveillance restituant l'effet suspensif au recours contre la décision de nomination de la curatrice d'office, cette dernière était suspendue dans ses fonctions; pour autant, le Tribunal de protection a refusé, par courriel du 16 avril 2025, que l'avocat de choix de la recourante participe à la procédure. Or, il n'est pas contesté que la représentation de la recourante en procédure est nécessaire (seule est discutée la question de savoir si celle-ci doit être assurée

par un curateur d'office ou si elle peut être confiée à un conseil de choix). Partant, il est problématique que l'audience du 17 avril 2025, lors de laquelle ont été instruites tant la question de la capacité de la recourante pour désigner et surveiller un conseil que celle relative à l'instauration d'une curatelle de représentation et/ou de gestion, se soit déroulée en l'absence de tout représentant de la personne concernée. Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal de protection a violé le droit d'être entendue de la recourante en lui désignant une curatrice de représentation et en refusant la constitution d'un avocat de choix, sans l'entendre sur ces questions, tout en poursuivant l'instruction de la cause sans qu'elle ne soit représentée. En conséquence, il convient de renvoyer la cause au Tribunal de protection afin qu'il interpelle la recourante sur la question de sa capacité à désigner et surveiller

- 8/9 -

C/6151/2025-CS un représentant (en l'invitant notamment à se déterminer sur les déclarations faites le 17 avril 2025 par la Dre F \_\_\_\_\_), ainsi que sur celle d'un conflit d'intérêts qui empêcherait l'avocat désigné, B \_\_\_\_\_, de la représenter valablement dans la procédure de protection. B \_\_\_\_\_ devra provisoirement être autorisé à représenter et assister la recourante lors d'une audience que le Tribunal de protection appointera. Il rendra ensuite une décision motivée au sujet de la curatelle d'office.

### **E. 3**

Compte tenu de l'issue de la procédure de recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat de Genève et l'avance de frais restituée. Il ne sera pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/6151/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 avril 2025 par A \_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/2710/2025 rendue le 4 avril 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6151/2025. Au fond : L'admet et annule la décision attaquée. Renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A \_\_\_\_\_ l'avance de frais de 400 fr. effectuée. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.